

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 209

Règlement 209, règlement constituant les comités consultatifs municipaux

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime que dans un but d'améliorer le processus décisionnel démocratique, et dans un impératif de transparence, il est opportun de constituer des comités consultatifs liés à différents domaines de la vie municipale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite ouvrir ces comités à la participation des citoyens;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de définir les pouvoirs, devoirs, attributions et la structure des comités consultatifs afin de les uniformiser;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné à la session ordinaire du 11 septembre 2023;

En conséquence,
Il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à constituer et à établir les procédures de fonctionnement des comités consultatifs municipaux autres que les comités consultatifs d'urbanisme et du comité de sécurité civile.

ARTICLE 3 : FONCTIONS ET MANDATS DES COMITÉS

Les comités consultatifs de la Municipalité ont pour but d'assurer la participation citoyenne à la définition d'orientations et à la réalisation d'actions dans divers champs d'intérêt de la Municipalité.

Les comités consultatifs ont pour mandat d'être les organismes désignés pour étudier, donner des avis et formuler des recommandations sur toutes situations, activités ou projets susceptibles d'avoir un impact sur différent domaine de la vie municipal.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DES COMITÉS

Chaque comité consultatif est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de dix (10) membres. De ce nombre, au moins un (1) membre est un conseiller municipal et deux (2) membres sont des résidents de la Municipalité. Le nombre de membres résidents doit être supérieur ou égal au nombre de membre conseiller. Des non-résidents peuvent également être membre des comités pour leur expertise. Le maire est membre d'office de tous les comités, mais sans droit de vote. Il peut choisir d'y siéger ou non,

régulièrement ou occasionnellement. Il peut remplacer un membre conseiller s'il n'est pas disponible pour siéger à une réunion.

Un membre du personnel administratif de la Municipalité est adjoint à chaque comité à titre de secrétaire et de personne-ressource, avec droit de parole, mais sans droit de voter sur les recommandations formulées.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Lors du renouvellement suite à la fin d'un mandat ou de la vacance d'un poste, la Municipalité procède à un avis public d'appel de candidatures parmi les résidents de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle afin que les personnes intéressées et admissibles soumettent leur candidature.

Un membre sortant peut soumettre sa candidature à nouveau afin qu'elle soit évaluée parallèlement avec celle des autres personnes intéressés.

ARTICLE 6 : NOMINATIONS ET DURÉE DU MANDAT

Les membres des comités sont nommés ou remplacés par résolution du Conseil municipal et ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils démissionnent, qu'ils soient remplacés ou destitués, ou qu'ils ne soient plus admissibles. Le mandat de chaque membre débute à compter de sa nomination par résolution.

La durée du mandat des membres d'un comité est de deux (2) ans, et peut être renouvelé pour un terme de deux (2) ans à la fois. Le conseil peut ne pas renouveler le mandat d'un citoyen ayant cumulé deux (2) mandats consécutifs ou plus pour permettre à d'autres citoyens de s'impliquer. Tout poste vacant peut être comblé pour la durée résiduelle du mandat, par résolution du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut en tout temps mettre fin au mandat d'un membre, et ce, notamment, mais non limitatif, pour motif de non-respect des règles du présent règlement, pour absence, sans motif valable, pour conflit d'intérêt et/ou si le Conseil municipal juge sa conduite non conforme à la bonne conduite des affaires de la Municipalité.

Les membres de chaque comité consultatif, doivent, lors leur première rencontre nommer un président qui est obligatoirement un conseiller municipal et le secrétaire est d'office un membre du personnel administratif de la Municipalité adjoint à leur comité. En l'absence du président à une rencontre, le maire peut le remplacer et a, par le fait même, un droit de vote. En l'absence du secrétaire à une rencontre, les membres du comité peuvent désigner un des leurs pour remplir cette fonction durant cette rencontre.

ARTICLE 7 : TENUE DES RENCONTRES

Les rencontres des comités sont tenues au besoin, en respectant un minimum de deux (2) rencontres par année.

Les rencontres des comités sont convoquées par courrier électronique ou par téléphone au minimum 1 semaine avant leur tenue. Les convocations sont transmises aux membres du comité, aux membres du Conseil municipal ainsi qu'au directeur général. Chaque membre est responsable des coordonnées qu'il indique comme admissible aux fins de convocation.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Chaque comité constitué par le présent règlement est assujetti aux règles de régie interne suivantes :

1. Chaque comité est présidé par un conseiller;
2. Chaque comité nomme un président et un secrétaire;
3. Le président s'assure du quorum, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et de l'éthique;

4. Le quorum pour qu'une réunion du comité soit valablement tenue est la majorité des membres nommés, incluant au moins un membre élu;
5. Seuls les membres nommés par résolution du Conseil municipal ont droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant;
6. Le secrétaire, membre du personnel administratif de la Municipalité, dresse l'ordre du jour, convoque les rencontres et dresse le compte rendu des rencontres pré-approuvés par voie électronique par les membres du comité et le transmet aux membres du Conseil municipal à titre informatif;
7. Les rencontres d'un comité se tiennent à huis clos. Le comité peut cependant inviter tout requérant ou intervenant dans un dossier devant faire l'objet d'une étude par le Comité, à la condition que les délibérations, si requises, se fassent à huis clos;
8. Les membres des comités doivent traiter les informations qu'ils reçoivent de façon confidentielle et respectueuse;
9. Les membres des comités ne peuvent divulguer toute information ou document en provenance de leur comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;
10. Les membres des comités doivent agir dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité;
11. Les membres des comités doivent agir de bonne foi, avec intégrité, dignité, impartialité et en conformité avec la réglementation municipale;
12. Les membres des comités doivent aviser le président de leur comité lorsqu'ils sont en conflit d'intérêt, si le président est en conflit d'intérêt il doit informer le secrétaire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Estelle Muzzi
Mairesse


Jocelyne Blanchet
Greffière-trésorière

Date de l'avis de motion :	11 septembre 2023
Date de l'adoption du projet :	2 octobre 2023
Date de l'adoption :	6 novembre 2023
Date d'entrée en vigueur :	8 novembre 2023